



EXPOSITIONS 2024-2025

APPEL À ARTISTES

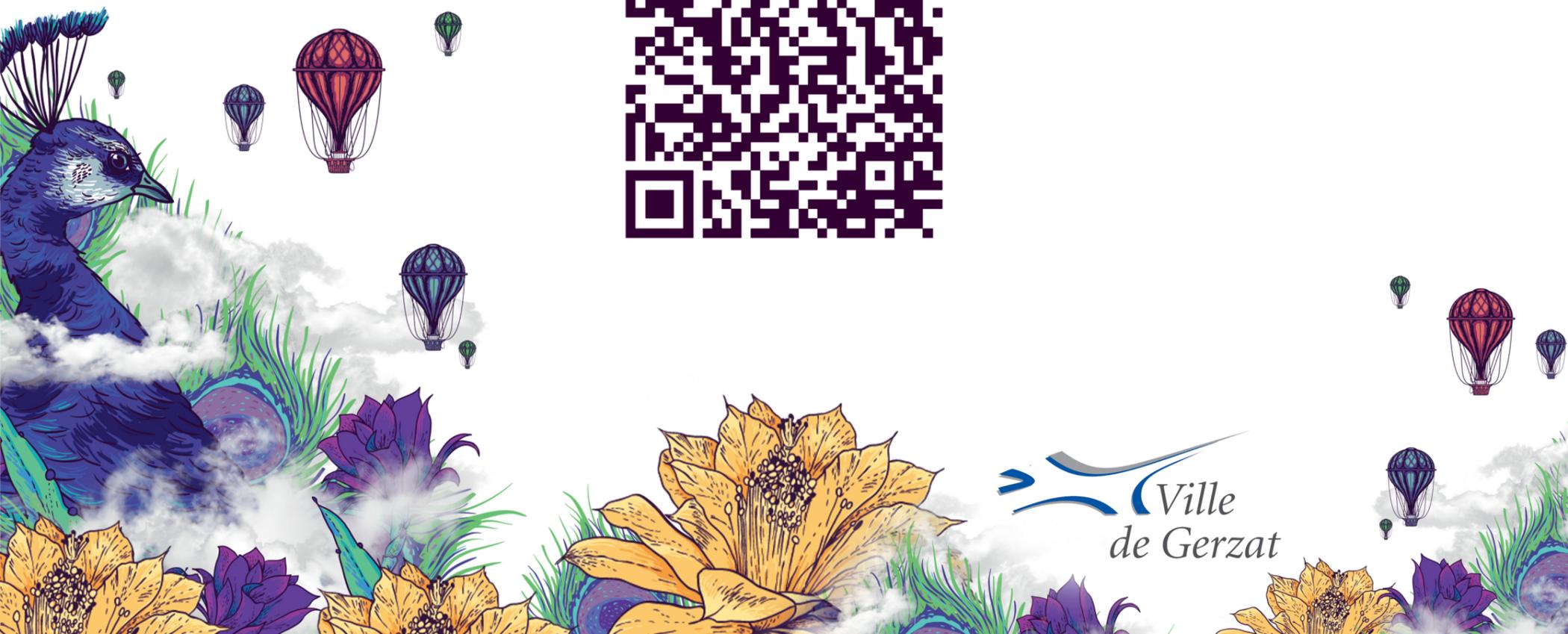
À votre tour d'exposer...

Le service culturel de la ville de Gerzat programme des expositions de septembre à juin dans le hall de l'Hôtel de ville.

Les artistes, professionnels ou amateurs, exposent un à deux mois et les œuvres sont visibles dans les horaires d'ouverture de la mairie.

Pour participer à cet appel, n'hésitez pas à nous contacter :

- par mail : culture@ville-gerzat.fr (objet : Expositions 24-25 / Appel à Artistes)
- en vous rendant sur www.culture.ville-gerzat.fr/exposition ou en flashant le QRcode ci-dessous pour télécharger la fiche d'inscription :




Ville
de Gerzat



EXPOSITIONS 2024-2025

FICHE D'INSCRIPTION

Nom : _____ Prénom : _____

Pseudo artiste : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Mail : _____

Site internet : _____

Quel est votre statut ? (cocher la case correspondante) Amateur Professionnel

⇒ Si professionnel, merci d'indiquer votre N° SIRET/ N° MDA : _____

Quelle est votre préférence de durée d'exposition ? (cocher la case correspondante) 1 mois 2 mois

Quelle est votre préférence de période d'exposition ? (cette période doit être comprise entre septembre 2024 et juin 2025)

Discipline (peinture, photographie, dessin, gravure, sculpture, etc...) : _____

Rapide description de votre œuvre : _____

Dossier à nous retourner avant le 20 avril 2024, accompagné des pièces suivantes :

- La fiche d'inscription complétée (obligatoire) ;
- Une note d'intention/démarche artistique n'excédant pas 1500 caractères (obligatoire) ;
- Une sélection d'œuvres représentatives : maximum 20 images, 1 Mo maximum par image, chaque image doit être intitulée « NomArtiste-TitreOeuvre-dimension.JPG » (obligatoire) ;
- Book Press / CV/lettre recommandation/ lettre motivation (facultatif).

Envoi du dossier par mail à culture@ville-gerzat.fr (objet : Expositions 24-25 / Appel à Artistes)



EXPOSITIONS 2024-2025

RÈGLEMENT

ART.1 OBJET : La présente fiche d'inscription ne garantit pas le droit d'exposer mais fait acte de candidature soumis à validation définitive du Service Culturel de la Mairie de Gerzat dans les temps impartis. Un contrat est établi dès la validation définitive entre les parties, L'ARTISTE et L'ORGANISATEUR. Une fiche technique du lieu est disponible sur demande. **ART. 2. DATES ET LIEUX :** L'exposition est présentée dans le Hall d'accueil de l'Hôtel de Ville de Gerzat, place de la Liberté 63360 Gerzat. Elle est installée pour une période définie d'un à deux mois. Un vernissage peut être organisé à la charge de l'ORGANISATEUR si les conditions sanitaires le permettent. **ART. 3. COMMISSARIAT DE L'EXPOSITION :** Les oeuvres de l'exposition sont sélectionnées en concertation parmi un large choix présenté par l'ARTISTE à l'ORGANISATEUR et seront décrites dans l'Annexe 1 au contrat ainsi que leur état à l'accrochage et au décrochage. Le commissariat de l'exposition sera assuré par L'ARTISTE qui assurera l'organisation et l'installation des oeuvres en collaboration avec L'ORGANISATEUR. Un agent du service culturel sera présent lors du montage de l'exposition pour aider au bon déroulement du montage. **ART. 4. RESPONSABILITE :** L'ORGANISATEUR affirme et confirme que le lieu de représentation fonctionne dans les meilleures conditions de surveillance, de sécurité, d'éclairage et d'humidité. L'ORGANISATEUR et son personnel assureront la gestion des entrées et la surveillance des salles d'exposition pendant les heures d'ouverture, la mise sous alarme et le gardiennage en dehors des heures d'ouverture. **ART. 5. EMBALLAGE, TRANSPORT, CONVOIEMENT :** L'ARTISTE assurera l'emballage, le transport et la manipulation des oeuvres avec le plus grand soin. Les frais de transport et d'emballage seront à la charge de L'ARTISTE. **ART. 6. ASSURANCES :** L'ORGANISATEUR assure les oeuvres d'art confiées dans le lieu et aux dates mentionnées dans le contrat. L'ORGANISATEUR propriétaire des lieux déclare qu'il est assuré auprès de la compagnie d'assurance n° de police : 29008583 / 1028 / 30529, Groupama Auvergne Rhône Alpes (Garantie Tous risques, vol, vandalisme, incendie, inondation, installation pour des biens confiés dont la valeur totale n'excède pas 50000Euros). **ART. 7. CONSTAT D'ETATS DES OEUVRES :** Le contrôle de l'état des oeuvres, à l'arrivée et au départ du lieu d'exposition, sera réalisé par L'ARTISTE et L'ORGANISATEUR propriétaire des lieux, ou toute personne par eux délégués. Les oeuvres sont décrites dans l'état des oeuvres dans l'ANNEXE 1 au contrat. Dans le cas où serait constaté un dommage ou une altération sur une oeuvre pendant la durée de l'exposition, il appartient à la personne ayant effectué le constat, d'informer immédiatement L'ORGANISATEUR et L'ARTISTE. **ART. 8. COMMUNICATION :** Sur tous documents de communication ou sur les lieux d'exposition figureront les mentions obligatoires stipulées par l'artiste. L'ORGANISATEUR dispose d'un service Communication dédié à tous les événements culturels qu'il organise. L'ARTISTE veille à transmettre tous les éléments nécessaires et demandés par les services Culturel et Communication de la Ville de Gerzat : CV, note d'intention, cartel, liste des prix, affiche, visuels, photo des oeuvres...La réalisation de l'affiche peut être prise en charge par L'ARTISTE ou L'ORGANISATEUR. L'impression et la diffusion des affiches incombent aux services dédiés de la Ville de Gerzat. Des publications sur les réseaux sociaux internet, sur les éditions papiers des services dédiés et dans la presse pourront être à l'initiative de L'ORGANISATEUR sur autorisation tacite et permanente de L'ARTISTE. **ART. 9. BUDGET DES PARTIES ET DROIT DE REPRÉSENTATION :** Le budget global de l'exposition est défini d'un commun accord par les parties. Aucune rémunération n'est consentie à l'ARTISTE AMATEUR. Une rémunération à l'ARTISTE PROFESSIONNEL justifiant d'un numéro SIRET et lui permettant l'édition d'une facture, pour Droit de Représentation est prévue à hauteur de 250 € net (deux cent cinquante euros) pour toute la durée de l'exposition définit à l'Art.1. Dès signature du contrat et installation des oeuvres, L'ARTISTE percevra la somme convenue dans un délai d'un mois par mandat administratif et à réception de la facture. L'ORGANISATEUR s'engage à régler l'intégralité des prestations à la signature du contrat. Tout ARTISTE est autorisé à vendre ses oeuvres au public dans le respect de d'un établissement de service public. **ART. 10. RUPTURE DE CONTRAT :** Tout manquement d'une des parties à ses obligations définies dans le contrat pourra donner lieu à une rupture de contrat, si la partie ne rétablit pas ses devoirs dans la semaine qui suit. La partie lésée se réservant le droit de poursuivre en dommages et intérêts l'autre partie, si celle-ci n'a pas régularisé dans les délais. **ART. 11. LITIGES - JURIDICTION :** Sauf pour les cas de forces majeures prévus par la Loi, tels que guerre, révolution, incendie, inondation, épidémie, deuil national, grève, émeute, relâches ordonnés par le gouvernement qui pourraient intervenir au moment de l'exposition, dans le cas d'abandon du projet par L'ARTISTE ou L'ORGANISATEUR, les deux parties s'engagent à examiner en priorité la possibilité d'un report. S'il s'avère impossible de reporter l'exposition, les parties évaluent à l'amiable les conséquences financières pour chacune des parties de l'annulation précitée. Elles conviennent d'un commun accord, dans le respect des préconisations ministérielles et par solidarité professionnelle, du versement d'une indemnité compensatrice par L'ORGANISATEUR au bénéfice de L'ARTISTE. Tout litige ou toute contestation auquel le contrat pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation et son exécution, et qui ne serait réglé à l'amiable, sera porté devant les tribunaux compétents de Clermont-Ferrand. Le contrat prendra effet à partir de la date de signature.

